Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20261005-2026039-DE

Cléguer
Kleger

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 5 octobre 2026

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de CLEGUER

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 22
Procuration : 1
Votants : 23

Réf. : 2026.039

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre, le Conseil municipal de la Commune de Cleguer, dûment convoqué le 1er octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Bernard LE DIAGON, Maire.

Etaient présents : Michel BARDOUIL, Prisca BARDOUIL, Carole BOUDIC, Isabelle CAIROU, Stéphane CORLAY, Johann CROIZER, Philippe EHOUARNE, Anne GUILLEMOT, Erwann KERVEADOU, Corinne LE BAIL, Aurélie LE BLAY, Rozenn LE BOUHELLEC, Bernard LE DIAGON, Jean-Yves LE ROUX, Sandra MONASSE, Virginie OLIGO, Frédéric PETEL, Anthony QUERO, Guenaël ROBIC, Hervé ROULLAY, Amandine ROUZO et Marjolaine SIMON.

Absent excusé : Stéphane AMARA (donne pouvoir à Madame Aurélie LE BLAY).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Marjolaine SIMON est désignée secrétaire de séance.

2026.039	**COMPLEMENT AUX DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – ARTICLE L. 212-22-31° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122.-22 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2026.018 du 21 mars 2026 et 2026.023 du 26 mai 2026 portant sur le même objet.

Jusqu'à présent, à l'occasion du Congrès des maires le Conseil municipal prenait une délibération spécifique désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la Commune à cet évènement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents.

Toutefois la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permet au maire d'autoriser les mandats spéciaux sans passer à chaque fois devant le conseil municipal. Elle suppose en amont une délibération du conseil municipal, accordant une telle délégation au maire en vertu de l'article L. 2122-22 31° du Code général des collectivités locales.

Ce 31° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales permet au Maire d'être chargé par le Conseil municipal *d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du [Code général des collectivités locales].*

Ce dernier article dispose que « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20261005-2026039-DE

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Comme pour toute délégation, le Conseil municipal devra être informé des mandats exercés et les élus concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités locales sur présentations des justificatifs des dépenses exposées dans ce cadre.

Pour extrait certifié conforme
Cleguer le 5 octobre 2026
Pour le Maire absent,
Le Premier adjoint Michel BARDOUIL

